



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 3 AOUT 2021

**portant prolongation du délai de la phase de décision d'une demande d'autorisation
environnementale**

Installations classées pour la protection de l'environnement.

**EARL OEUFS MODERY
COMMUNE DE LAUTERBOURG**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à madame Hélène MONTELLY en qualité de Secrétaire générale adjointe de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale AEU 67-2019-72 de l'EARL OEUFS MODERY du 18 août 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référence DDPP-ENV 2021-8754 du 11 janvier 2021 proposant organisation de l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 15 mars 2021 au 27 avril 2021 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase de décision de la demande susvisée est fixé à 3 mois, dans le cadre de la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à compter du jour de l'envoi par la préfète du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire, soit jusqu'au 10/09/2021 inclus ;

CONSIDÉRANT l'absence de séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en août 2021 ;

CONSIDÉRANT le passage de la présente demande à la prochaine séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 181-40 du code de l'environnement attribuant au pétitionnaire un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit sur le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, la préfète peut proroger le délai de la phase de décision pour une durée deux mois ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PROLONGATION DE LA PHASE D'EXAMEN

Le délai de trois mois prévu à l'article R. 181-41 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale est prolongé pour une durée de deux mois à compter du 10 septembre 2021.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société « EARL OEUFS MODERY ».

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La préfète,
Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale adjointe



Hélène MONTELLY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

